

Autorisant le Maire à signer une convention avec la province sud relative à l'opération « ODI5 »
et ses éventuels avenants

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 août 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/62 du 23 juillet 2020,
La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenne » entendue en séance du 10 août 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer avec la province sud la convention relative à l'opération « ODI5 » et ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximum de neuf-millions-neuf-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (9.975.000 F CFP) seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement de la Ville pour l'exercice 2020.

ARTICLE 3/

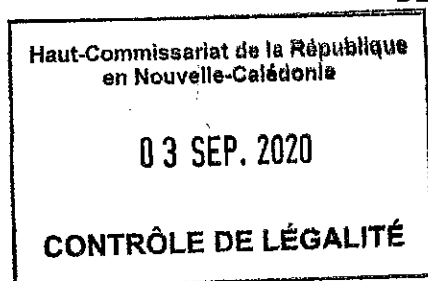
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le trésorier de la province sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1